

Strasbourg, 28/06/06

CAHDI (2006) 21

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**32^e réunion
Athènes, 13-14 septembre 2006**

AVANT PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE DU CAHDI POUR 2007-2008

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des affaires juridiques

MANDAT SPECIFIQUE

1. Nom du comité :

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

2. Type du comité :

Comité *ad hoc* d'experts

3. Source du mandat :

Comité des Ministres

4. Mandat :

Eu égard à :

- Décisions et Conclusions du Comité des Ministres (CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5, prolongé par CM/Dél/Déc(2004)904, point 10.1, para. 4 et Annexe 11) ;
- La nécessité du renforcement des systèmes juridiques et judiciaires et des systèmes d'application des lois respectueux de la primauté du droit et des droits de l'homme.

Dans le cadre du Programme d'Activités, sous le Programme 3.4 - Droit international et élaboration des lois, le Comité est chargé :

- i. d'examiner les questions de droit international public;
- ii. d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs, de Comités *ad hoc*, ou à sa propre initiative.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants du grade le plus élevé possible, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du Comité).

5.B. Autres participants

- i. La Communauté européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais :

Conférence de La Haye de droit international privé
Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN)¹
Organisation de coopération et de développement économiques
Les Nations Unies et ses agences spécialisées²
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)³
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

5.C. Observateurs

Les Etats non membres suivants et les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais :

Australie
Israël⁴
Nouvelle Zélande
Comité International de la Croix Rouge (CICR)⁵

6. Structures et méthodes de travail :

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

7. Durée :

Le présent mandat expire le 31 décembre 2008.

¹ Voir CM/Del/Dec/Act(93)488/29 et CM/Del/Concl(92)480/3.

² Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

³ Pour des points spécifiques, à la demande du CERN et sous réserve d'accord du Président ou de la Présidente du Comité.

⁴ Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les Comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(99)670, point 10.2 et CM(99)57, para.D15). Voir CM/Del/Dec(2000)735, point 2.1a, para. 4 et SG/Inf(2000)48, para. 34, voir CM/Del/Dec(2001)742, point 10.1 et Annexe 8, voir CM/Del/Dec(2002)816, point 10.1 et Annexe 7.

⁵ Admis comme observateur pour toute la durée du Comité, voir CM/Del/Dec(2003)861, point 10.1, para.2 et CM(2003)146, para.12 ; voir CM/Del/Dec(2004)883, item 10.1, para.1 et Annexe 16.